

**« Projet global » visant la répartition des « emplois-jeunes » dans le cadre de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les dispositions générales d'exécution des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand résultant de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations**

La loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations prévoit, dans son chapitre III, des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand. L'application de cette mesure est déterminée par l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les dispositions générales d'exécution des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand et par l'arrêté royal du 30 avril 2007 portant fixation des enveloppes pour l'emploi des jeunes dans le secteur non-marchand et sa répartition.

Dans cet arrêté, il est prévu qu'un Gouvernement ou un Ministre d'un Gouvernement d'une entité fédérée puisse introduire, en partenariat avec les partenaires sociaux, un projet global pour la répartition de ces emplois-jeunes.

**Définition du groupe de jeunes peu qualifiés auxquels le projet s'adresse :**

Le présent projet global s'adresse à des jeunes de 18 jusqu'à 30 ans maximum qui :

- soit ne disposent pas d'un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur ou d'un titre équivalent ;
- soit disposent d'au maximum d'un diplôme ou brevet de l'Enseignement Secondaire Supérieur et chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations de chômage depuis au moins deux ans ;
- ou par exception, qui disposent d'un diplôme de puéricultrice.

Les engagements s'efforceront de respecter une parité homme/femme afin d'assurer l'équilibre dans des professions majoritairement féminines.

**La formation des jeunes**

Comme le précise l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 2007 portant les dispositions générales d'exécution des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand, la formation doit être élaborée par les partenaires sociaux. Dans le secteur privé, le volet de formation doit être défini par une convention collective de travail conclue au sein de la commission ou sous commission paritaire compétente. Pour le secteur public, la formation est élaborée au sein du Comité général compétent.

Cependant, et en concertation avec les partenaires sociaux du secteur de l'enfance, il est proposé une formation du jeune en trois étapes :

***1. La formation de base préalable à l'engagement***

Les employeurs devront engager des jeunes qui répondent aux normes décrites dans le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Les jeunes devront

- soit être en possession d'un certificat, brevet, titre ou diplôme attestant de la formation de base décrite dans le décret ATL (la liste de ces diplômes est reprise dans l'arrêté d'application) ;
- soit suivre, avant son entrée en fonction et dans le cadre de son contrat de travail, une formation de base de 100 heures dispensées soit par la promotion sociale, soit par les organismes de formation agréés par la Ministre de l'enfance.

- soit suivre, avant leur entrée en fonction et dans le cadre de son contrat de travail, la première partie du module 1 de 206 périodes comprise dans la formation d' « Auxiliaire de l'Enfance » organisée par la promotion sociale.

## **2. La formation qualifiante pendant les premières années de l'engagement**

Une fois la formation de base terminée, il est proposé que le jeune, qui n'est pas en possession d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur, puisse suivre une formation qualifiante.

Ces formations seront organisées dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale.

Les bénéficiaires se formeront en vue d'obtenir le certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, et tout particulièrement, en vue d'obtenir le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) ou un CQ6 dans une des deux formations suivantes :

- a) auxiliaire de l'enfance<sup>1</sup> ;
- b) formation d'animateur socioculturel d'enfants de 3 à 12 ans.

Par ailleurs, les jeunes pourront, s'ils le souhaitent, suivre une formation visant d'autres secteurs en lien avec les métiers de l'enfance dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale (éducateur...).

## **3. La formation continuée**

Pour les jeunes qui sont déjà en possession d'un CESS ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les jeunes qui ont terminé leur formation qualifiante mais dont l'engagement relève toujours de cette mesure devront suivre une formation continue.

Cette formation sera d'au minimum deux journées par an.

## **La justification du besoin auquel le projet veut répondre**

Le projet global vise à soutenir et à professionnaliser le secteur de l'accueil des enfants de 3 à 12 ans en dehors des heures scolaires afin de faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des travailleurs.

L'objectif premier de ce plan est de pérenniser les structures d'accueil extrascolaire reconnues par le FESC en 2007. Pour cela, il est nécessaire de leur permettre de rencontrer l'ensemble des critères fixés par la Communauté française le 25 mai 2007 dans une note relative à l'évolution du FESC. L'affectation des emplois-jeunes dans ces structures vise donc à leur permettre de respecter, notamment les normes d'encadrement et d'ouverture, reprises dans les critères susmentionnés.

Le second objectif est de soutenir des structures d'accueil actuellement non reconnues par le FESC afin de leur permettre de rencontrer ces critères. L'affectation des emplois-jeunes dans ces structures vise ainsi à permettre aux structures d'accueil qui répondent ou se rapprochent très fortement des exigences en matière d'horaire d'ouverture, de rencontrer la norme d'encadrement.

---

<sup>1</sup> Intitulé de la nouvelle formation regroupant les trois formations d'auxiliaires de l'enfant existant aujourd'hui (de 0 à 12 ans dans une structure collective, de 0 à 12 ans à domicile et de la petite enfance). Projet en phase finale (passage prévu au Gouvernement de la Communauté française au mois de juillet 2008) et dont les premières formations de ce type débiteront en septembre 2008.

### **Critères d'attribution des emplois jeunes**

Les emplois jeunes seront attribués prioritairement :

**1.** prioritairement, aux structures d'accueil, reconnues par le FESC en 2007, qui organisent un accueil des enfants dès l'âge de 30 mois et ce jusqu'à la fin de leur fréquentation de l'enseignement primaire dans le but de les aider à rencontrer les critères approuvés par le Gouvernement de la Communauté française le 25 mai 2007, et plus particulièrement :

- le taux d'encadrement d'un accueillant pour quatorze enfants présents.
- les horaires et les périodes d'ouverture, à savoir l'ouverture de 23h30 par semaine, réparti sur les 5 jours de la semaine, pendant les périodes scolaires et de 7 semaines d'ouverture pendant les vacances scolaires avec une ouverture de 10h par jour.

L'attribution des emplois jeunes se fera par le comité de gestion de ces emplois-jeunes, en tenant compte des critères ci-dessus, sur base d'un appel à candidature auprès de toutes les structures reconnues par le FESC.

Le nombre d'emploi jeune attribué à une structure est plafonné à un tiers du total des travailleurs ayant en charge l'encadrement des enfants.

**2.** en second lieu, aux structures d'accueil qui organisent un accueil des enfants dès l'âge de 30 mois et ce jusqu'à la fin de leur fréquentation de l'enseignement primaire, qui répondent, hormis celui relatif à l'encadrement, aux critères approuvés par le Gouvernement de la Communauté française le 25 mai 2007. L'objectif visé est de renforcer l'encadrement de ces structures en plafonnant l'octroi des emplois-jeunes à la norme d'un accueillant pour quatorze enfants présents ou encore de leur permettre de répondre aux critères d'horaires d'ouverture lorsqu'ils en sont proches.

L'attribution des emplois-jeunes dans cette deuxième catégorie se fera par le Comité de gestion de ces emplois-jeunes sur base d'une programmation sur l'ensemble de la Communauté française.

La répartition du solde des emplois jeunes non attribués dans le cadre du premier objectif du projet global, sera opéré selon les principes suivants :

- Le respect des critères cités ci-dessus, par les structures d'accueil candidates ;
- Une répartition géographique équitable au vu du nombre d'enfant de 3 à 12 ans résidants sur le territoire, de l'offre actuellement subventionnée par le FESC au vu de la situation socio-économique du territoire (taux et demande d'emploi).

Pour ce second volet, les critères de cette programmation adoptés par les deux comités de gestion (l'un pour le public, l'autre pour le privé) seront transmis pour avis au Gouvernement de la Communauté française et au Gouvernement de la Région Wallonne.

Comme le prévoit l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2007, pour les employeurs qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 relatives aux conventions collectives et aux commissions paritaires, la gestion de l'enveloppe destinée aux secteurs relevant de la compétence de l'entité fédérée concernée est confiée à un Comité de gestion composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs dès le premier jour du mois au cours duquel ces organisations déposent, conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968, une convention collective de travail créant le Comité de Gestion.

Comme le prévoit l'article 17 du 27 avril 2007, pour les employeurs qui tombent sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, la gestion de l'enveloppe destinée aux secteurs relevant de la compétence de l'entité fédérée concernée est confiée à un Comité de gestion. Ce Comité de gestion recevra cette compétence par la signature d'un protocole d'accord au sein du comité commun à l'ensemble des services publics. Ce comité de gestion devra être institué auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Le protocole visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut prévoir que le Comité de Gestion du Fonds Maribel social du secteur public est chargé de la mission visée à l'alinéa précité.

Les emplois-jeunes seront attribués prioritairement par équivalent temps. Néanmoins, par dérogation accordée par le comité de gestion compétent, et dans le cas où le jeune a terminé sa formation qualifiante, l'opérateur d'accueil peut solliciter un temps partiel d'un mi-temps minimum.

### **L'augmentation des chances d'emploi du jeune sur le marché général du travail**

La formation proposée, un Certificat de qualification (CQ6) voire un CESS, ainsi que l'expérience acquise par ces jeunes dans le secteur de l'accueil de l'enfance doit leur permettre d'intégrer durablement le marché du travail.

Pour augmenter ces chances d'insertion sur le marché du travail à long terme, ce plan global prévoit également des obligations à respecter de la part de l'employeur, du travailleur, du comité de gestion des emplois-jeunes et de la Région wallonne. Conformément à l'article 6, §2, alinéa 4 de l'arrêté Royal du 27 avril 2007, les droits et obligations feront l'objet d'une convention entre l'employeur et le comité de gestion compétent.

### **Modalité de gestion**

Du côté du travailleur :

- la participation active du travailleur aux formations en vue d'augmenter son niveau de qualification dans ce secteur.

Du côté de l'employeur :

- la mise en place au sein de l'équipe d'accueillant et de la structure d'une organisation permettant aux jeunes de suivre la formation de base, la formation qualifiante et/ou la formation continuée.
- lorsqu'un emploi sous contrat stable se libère au sein de la structure, ce contrat sera prioritairement octroyé au jeune qui a terminé sa formation et pour autant que les qualifications du travailleur répondent aux exigences de la fonction qui se libère.
- la rédaction d'un rapport annuel comprenant un rapport financier de l'utilisation des moyens qui lui sont accordés, la description des formations suivies par les jeunes et le respect des critères fixés par la Communauté française concernant le volume de son activité, la norme d'encadrement et les horaires d'ouverture.

Du côté de chaque comité de gestion :

- le contrôle annuel de la bonne affectation des emplois-jeunes en fonction des finalités de ce plan global.
- la réaffectation de l'emploi-jeune si l'employeur à qui il a été attribué ne respecte pas ces obligations ou si son volume d'activité diminue au point de ne plus avoir besoin de l'emploi-jeune pour respecter les critères d'encadrement et d'horaires d'ouverture.  
L'examen de l'opportunité de maintenir l'emploi-jeune sera réalisé à chaque changement de contrat de travail « emploi-jeune ». Si l'emploi jeune doit être affecté, il sera tenu compte de la situation du jeune qui bénéficiait de cet emploi-jeune.

Du côté de la Région wallonne :

- le suivi des jeunes. Une procédure de « soutien à la transition professionnelle » sera mise en œuvre au maximum trois ans après l'entrée dans le dispositif ou encore une année avant l'échéance de sortie du dispositif. L'objectif de cette mesure est de proposer aux jeunes un accompagnement professionnel afin de leur permettre, le cas échéant, leur réinsertion professionnelle dès la sortie du dispositif emploi-jeune.

En outre, le dispositif s'inscrira, à moyen terme, dans la logique de validation des compétences telle que définie par l'Accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région

## Plan global emploi-jeune

wallonne et la Commission communautaire française. L'objectif est de permettre au jeune de faire reconnaître les compétences acquises au travers de son expérience professionnelle « emploi-jeune », ce afin d'augmenter ses chances de réinsertion professionnelle.

La gestion de l'enveloppe « emplois jeunes » pour la Région wallonne et la Communauté française est confiée à un comité de gestion composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs dès le premier jour du mois au cours duquel ces organisations déposent, conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968, une convention collective de travail créant le Comité de Gestion..

Les dispositions des articles 6 et 8 du présent arrêté s'appliquent.

### **La répartition par classification professionnelle des emplois-jeunes**

Le total de 158 ETP est réparti comme suit :

Pour le secteur privé :	98 ETP
Pour le secteur public :	60 ETP

**Date d'entrée en vigueur du projet global** : 1<sup>er</sup> septembre 2008